

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE "SAINT-EMILION GRAND CRU"

PREAMBULE

L'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru » - le Conseil des Vins de Saint-Emilion - a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru ».

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et autres boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Seules les modifications inscrites dans le corps du texte **en caractères gras** font l'objet de la procédure nationale d'opposition.

CHAPITRE PREMIER

IV – Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1° Aire géographique

La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration, l'élevage **et le conditionnement** des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Gironde : Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonet, et Libourne, pour la partie de son territoire limitée au sud par le ruisseau la Capelle et son prolongement jusqu'au chemin vicinal n°28, par ce chemin jusqu'à la Dordogne et par la voie ferrée Bordeaux-Bergerac.

IX - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1° - Dispositions générales

c) - Fermentation malo-lactique

Tout lot de vin **commercialisé conditionné** présente une teneur en acide malique inférieure ou égale à 0,30 gramme par litre.

d) - Normes analytiques

- Tout lot de vin **commercialisé conditionné** présente une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale à 3 grammes par litre.

3° - Dispositions relatives au conditionnement

a) – **Afin de préserver les caractéristiques essentielles des vins, les vins sont conditionnés en bouteilles de verre chez l'opérateur produisant le raisin et vinifiant ces vins.**

Le conditionnement est réalisé au plus tôt le 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit celle de la récolte.

5° - Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur

a) – Date de mise en marché à destination du consommateur.

A l'issue de la période d'élevage, les vins ne peuvent être mis en marché à destination du consommateur qu'à partir du ~~15 mai~~ **1^{er} mai** de la 2^{ème} année qui suit celle de la récolte.

CHAPITRE II

I – Obligations déclaratives

4 - Déclaration préalable de retrait ou de conditionnement.

Tout opérateur souhaitant ~~faire circuler ou conditionner~~ des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée déclare, auprès de l'organisme de contrôle agréé, toute opération ~~de retrait ou de conditionnement~~ au moins 5 jours ouvrés avant l'opération.

Est considéré comme conditionneur en continu tout opérateur qui conditionne au moins une fois par semaine pendant plus de neuf mois consécutifs dans l'année. Cet opérateur est dispensé de la déclaration préalable à chaque opération mais doit adresser semestriellement une copie du registre de manipulation à l'organisme de contrôle agréé.

Est considéré comme conditionneur semi-continu tout opérateur qui conditionne au moins une fois par semaine pendant plus de trois mois dans l'année et moins de neuf mois successifs dans l'année. Cet opérateur est dispensé de la déclaration préalable à chaque opération mais doit déclarer la ou les périodes de conditionnement et adresser une copie du registre de manipulation à la fin de la période indiquée, à l'organisme de contrôle agréé.

~~8 – Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné~~

~~Tout opérateur souhaitant effectuer une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée devra en faire la déclaration auprès de l'organisme de contrôle agréé au moins 15 jours ouvrés avant l'expédition.~~

CHAPITRE III

POINTS PRINCIPAUX A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION
C – CONTRÔLES DES PRODUITS	
Vins non conditionnés, à la retrait	Examen analytique et organoleptique
Vins conditionnés	Examen analytique et organoleptique
Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national	Examen analytique et organoleptique de tous les lots